

# NOTE AUX ORGANISATIONS



Montreuil, le 27 juin 2024

## Trêve électorale

Dans la période inédite que nous traversons, et compte tenu des forts enjeux de la période liés aux échéances politiques, nous appelons à la plus grande vigilance concernant les dispositions légales relatives à la période de trêve électorale, telles que rappelées ci-dessous.

### 1- Règle générale

A partir de la veille des élections, ainsi que le jour même des élections il est interdit de (article 49 du code électoral) :

- « **Distribuer des bulletins**, circulaires ou autres documents (y compris des tracts),
- **Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique** tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- **Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,**
- **Tenir une réunion électorale.** »

Donc interdiction valable pour cette élection les :

**Samedi 29 juin** (à zéro heure, c'est-à-dire à minuit une seconde)

**Dimanche 30 juin** (jusqu'à minuit)

**Samedi 6 juillet** (à zéro heure, c'est-à-dire à minuit une seconde)

**Dimanche 7 juillet** (jusqu'à minuit)

**Attention, enfreindre cette règle est un motif d'annulation de l'élection du candidat de la circonscription pour lequel on a appelé à voter.**

## 2- Dans le détail

Cet article n'est pas toujours limpide et il existe peu de jurisprudence sur la question, voici ce qu'on peut retenir :

### - **Interdiction de toute distribution de tract ? ou de tracts d'appel à voter ?**

Une lecture à la lettre de l'article 49 semble indiquer que toute distribution de tracts est interdite, même si le tract n'appelle pas à voter pour un candidat.

Cependant, il paraîtrait fort attentatoire à la liberté syndicale d'interdire tout tract syndical, par exemple dans une entreprise en lutte.

Donc il faut surtout retenir :

**Pas d'appel à voter pour un candidat, un parti ou un groupe politique via un tract.  
Pas d'appel à voter contre un candidat, un parti ou un groupe politique via un tract.**

**Probablement possibilité de tract purement syndical.**

### - **Interdiction d'appel au vote pour ou contre un candidat, un parti, ou un groupe politique sur les réseaux sociaux, les sites internet, les groupes « publics » des messageries.**

Réseaux sociaux = insta, facebook, X, Tik Tok...

Messageries électroniques = whatsapp, signal, telegram...

### **Sur les réseaux sociaux et sites internet :**

Il n'est pas nécessaire de supprimer les posts précédents qui appelaient à voter pour le NFP ou contre l'extrême droite, mais il est interdit d'en ajouter la veille et le jour des élections.

Il est possible de rappeler d'aller voter tout court, sans faire référence à aucun candidat, parti politique ou groupe politique, même implicitement :

Donc on ne publie pas : « allez voter pour qui vous savez » avec un clin d'œil, on publie juste : « rappel : aujourd'hui c'est le premier tour des élections législatives, allez voter, les bureaux ferment à telle heure ».

### **Sur les applis de messageries :**

#### **Il est autorisé de :**

- Dans les groupes de son cercle d'amis, famille etc. : appeler à aller voter pour ou contre qui on veut.
- Dans les groupes « publics » (groupe de syndiqués notamment) : rappeler d'aller voter tout court, sans faire référence à aucun candidat, parti politique ou groupe politique, même implicitement.

Donc on ne diffuse pas : « allez voter pour qui vous savez » avec un clin d'œil, on diffuse juste : « rappel : aujourd'hui c'est le premier tour des élections législatives, allez voter, les bureaux ferment à telle heure ».

### **Il est interdit de :**

- Dans les groupes « publics » (groupe de syndiqués notamment) : il est probablement interdit d'appeler à voter pour ou contre un candidat, un parti politique ou un groupe politique, même implicitement.

La nature publique ou privée d'un groupe composé exclusivement de syndiqués pourrait certainement se discuter, surtout si le nombre de membres du groupe est faible, mais dans le doute il faut s'abstenir.

- Envoyer par un message individuel à tout une série de personnes (notamment de syndiqués) un rappel à aller voter pour ou contre un candidat, un parti ou un groupe politique.

En effet, l'article 49 du code électoral interdit de « *procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat* ».

Ici il s'agit d'appels téléphoniques mais l'article 49 est vieux et les applis de messagerie n'existaient pas, le juge étendra forcément cette interdiction aux messages électroniques.

Ici aussi on peut se demander si les syndiqués sont des « *électeurs* » comme les autres, mais dans le doute il est préférable de s'abstenir.

- **Interdiction de meetings, de réunions, ou de rassemblements CGT sur le sujet des élections.**

Il est possible de tenir des rassemblements, réunions etc. mais **sur un sujet purement et exclusivement syndical** (grève en cours dans une entreprise par exemple, ou revendications syndicales particulières mais sans faire de lien avec les élections).

Attention, on le rappelle, enfreindre la trêve électorale est un motif sérieux d'annulation de l'élection d'un candidat.